

INFO



JAPON

## OTA & Associates

Patents & Trademarks

Toranomon Bldg. 9 F, Toranomon 1-1-12, Minato-ku, Tokyo, 105-0001 JAPON

Tél. : (+) 81-3-3503-3838 Fax : (+) 81-3-3503-3840 E-mail: [ota@otapatent.com](mailto:ota@otapatent.com)

[www.otapatent.com](http://www.otapatent.com)

---

Numéro 30  
Septembre 2002

### Editorial, par Keiichi OTA

Cet été s'est déroulé très calmement pour ce qui est des congrès. Je ne me suis rendu qu'au LES à Prague, début septembre. Malheureusement, les inondations qui avaient précédé de peu le congrès ont été la cause de beaucoup d'annulations parmi les participants. Pour cette raison, j'ai revu très peu d'entre vous.

J'attends donc avec impatience d'autres manifestations de propriété industrielle qui me permettront de vous rencontrer à nouveau.

Le grand article de ce numéro porte sur un sujet tout nouveau pour notre cabinet : le système du droit d'auteur japonais. Nous avons en effet récemment élargi notre activité au droit d'auteur, et nous espérons que ce développement vous sera utile dans un futur proche.

Je vous souhaite une bonne lecture.

### Brevés

#### Des nouveautés dans les taxes d'examen

Très récemment – fin août – le JPO a annoncé une hausse des taxes d'examen sur les dépôts de brevets. Actuellement de l'ordre de 100 000 yens, elles seront multipliées par deux ou trois. Le JPO avance l'argument de la disproportion entre le nombre des dépôts de brevets au Japon (très élevé) et les effectifs réduits des examinateurs.

Cependant, parallèlement à cette mesure, l'Office prévoit un système de réduction pour les PMI/PME (*small entities*), afin de ne pas décourager les initiatives.

#### La Haute Cour de Tokyo

Depuis 1996, le nombre de procès (catégorie brevets) contre le rejet en appel de l'Office a plus que doublé : il y a eu moins de 300 procès en 1996, et cette année, on en prévoit plus de 630.

Pour cette raison, la Haute Cour de Tokyo a décidé de raccourcir la durée du procès. Elle proposera ainsi aux deux parties une sorte de planning. La collaboration de chacune permettra d'accélérer la procédure.

### **Hitachi et le traitement des eaux en France**

Hitachi Plant Engineering & Construction Co., Ltd. a signé un accord de transfert de technologie avec OTV, le Groupe français d'ingénierie du traitement de l'eau. OTV va utiliser non seulement la technologie de Hitachi en matière de traitement de l'eau dans ses usines de production d'eau potable, mais également les équipements de la société japonaise pour le traitement des eaux usées.

La technologie japonaise accélère la précipitation et le dépôt du micro sable non désiré ainsi que diverses autres substances présentes dans l'eau.

### **Repères : des amendements majeurs dans la loi sur les produits pharmaceutiques**

La Chambre des Représentants (députés) japonaise a décidé en juillet dernier d'importantes modifications dans la loi sur les produits pharmaceutiques. Cela va permettre aux sociétés pharmaceutiques, entre autres choses, de différencier leurs départements de Développement et de Production, idée qui satisfait énormément les organisations industrielles au Japon.

La Chambre des Conseillers (le Sénat japonais) ayant déjà entériné les amendements en juin, les changements prendront effet très bientôt.

Toutefois, conformément à la déclaration du Ministère de la Santé, de l'Intérêt Public et du Travail, les amendements en question permettront encore aux sociétés pharmaceutiques de décider entièrement de leurs efforts de développement et de fabrication, dans la mesure où la mise à jour des ordonnances ministérielles prendra un certain temps.

En fait, il faudra attendre jusqu'à l'année 2005 pour que les laboratoires pharmaceutiques puissent réellement séparer les deux divisions.

L'ancienne loi exigeait des laboratoires fabricants de réaliser eux-mêmes au moins une étape du processus de fabrication, même s'il ne s'agissait que de la phase de conditionnement. La réforme de la loi va désormais leur permettre de sous-traiter intégralement cette étape et de se consacrer exclusivement au développement et à la vente des produits pharmaceutiques.

Néanmoins la loi modifiée exigera des fabricants pharmaceutiques d'effectuer une recherche sur les effets secondaires via leur propre centre de Recherche, tout en ayant la possibilité d'en sous-traiter une partie.

Enfin, les modifications de la loi incluent un élargissement des mesures de sécurité relatives aux nouvelles technologies, en particulier celles du domaine du génome humain, impliquant des produits médico-pharmaceutiques et du matériel médical. Un tel élargissement est illustré par l'établissement de nouvelles directives de sécurité pour les produits médico-pharmaceutiques dont le composant de base est dérivé de cellules humaines.

### **Article : Le système du droit d'auteur japonais**

Le Japon fût le premier pays asiatique à se doter d'une législation moderne sur les droits d'auteur. La première Loi sur les droits d'auteur (*Chosakuken Ho*) écrite par le Dr. Rentaro Mizuno date en effet de 1899, au moment où le Japon ratifiait la Convention de Berne. L'actuelle législation sur les droits d'auteur, la *Chosakuken Ho*, n° 46 date du 6 mai 1970 et elle a subi plusieurs modifications au cours des années 80 et 90, la dernière datant du 29 novembre 2000.

Selon son article premier, l'objectif de la loi japonaise est de permettre la compatibilité de la protection des auteurs avec une juste exploitation<sup>1</sup> de leur travail par le public. Bien que la logique de la législation japonaise soit pour certains points une logique de copyright américain par opposition au système européen de droit d'auteur, elle se révèle en pratique assez proche de la législation française :

- Elle différencie *l'auteur de l'œuvre et le titulaire du droit d'auteur* sur cette œuvre
- Elle différencie *le droit moral<sup>2</sup> et les droits patrimoniaux<sup>3</sup>*
- Le titulaire du droit d'auteur bénéficie d'un *monopole d'exploitation de 50 ans* après la mort de l'auteur
- Elle permet une gestion avancée des *droits voisins<sup>4</sup>*

La loi japonaise propose donc un niveau de protection équivalent au niveau relevé en France et en Europe et elle est même en avance sur certains points. Les japonais ont par exemple déjà mis en place des amendements qui prennent en compte le développement de la société de l'information à travers la reconnaissance d'un *droit de transmission<sup>5</sup>* depuis 1997 et, depuis 1999, *la protection des dispositifs techniques anti-contournement<sup>6</sup>* à l'image du DMCA Américain ou de la directive européenne du 22 mai 2001.

Sur le plan international, le Japon est partie à la Convention de Berne révisée à Paris en 1971. Il a aussi signé les accords TRIPS de l'OMC et les traités de l'OMPI de 1996.

#### SUJET DU DROIT D'AUTEUR

Comme en France, on distingue l'auteur et le titulaire d'un droit patrimonial cédé par l'auteur. L'auteur est celui qui crée l'œuvre sans qu'aucune formalité d'enregistrement ne soit requise. Dans certains cas, l'auteur de l'œuvre sera présumé et, face à une œuvre collective, on considérera chaque auteur de façon indépendante.

Mais, au Japon il faut aussi différencier l'auteur et le titulaire du droit d'auteur. De plus, même une personne morale peut être considérée comme un auteur quand elle est à l'initiative de la création d'un de ses employés dans le cadre de ses fonctions. Il n'y pas de présomptions de cession des droits d'auteurs à la personne morale, c'est la personne morale qui sera directement considérée comment étant l'auteur de l'œuvre et le titulaire du droit d'auteur.

#### OBJET DU DROIT D'AUTEUR

L'article 2 de la loi sur le droit d'auteur définit les œuvres comme « le produit de l'expression de la pensée ou des sentiments exprimés de manière créative à travers la littérature, la science, les arts ou la musique ». A l'image de la France on retrouve, au Japon le critère de l'originalité et le refus de baser la protection légale sur le mérite de l'œuvre. Les anthologies, les œuvres collectives et les œuvres dérivées sont protégées d'une façon similaire à la France.

Sur le plan des différences avec la France, le Japon ne reconnaît pas le principe de l'unité de l'art<sup>7</sup> et, curieusement, les bases de données qui sont protégées par un droit *sui generis* en France sont protégées par les lois sur le droit d'auteur au Japon<sup>8</sup>.

---

<sup>1</sup> « fair use » ou « fair exploitation »

<sup>2</sup> Chapitre II, Section 3, Sous -section 2

<sup>3</sup> Chapitre II, Section 3, Sous -section 3

<sup>4</sup> Chapitre IV

<sup>5</sup> Right of Public Transmission, article 2-ix-quinquies et article 23

<sup>6</sup> Article 30-1-ii

<sup>7</sup> En droit français, le principe d'unité de l'art permet de protéger les productions des arts appliqués par le droit d'auteur. On pourra ainsi cumuler la protection offerte par un dépôt de dessin ou modèle avec la protection offerte par le droit d'auteur. En droit japonais en revanche, la Loi spécifie que l'expression doit se faire à travers la littérature, la science, les arts ou la musique pour écarter la protection des produits manufacturés. La loi japonaise protège cependant les œuvres « scientifiques » comme les cartes.

<sup>8</sup> Article 2-1-x-ter et article 12bis

## NATURE DU DROIT D'AUTEUR

A la façon dont le droit français différencie le droit patrimonial et le droit moral, le droit d'auteur japonais différencie le droit patrimonial et le droit moral mais les analyse de façon bien plus détaillée.

### *NATURE DU DROIT PATRIMONIAL JAPONAIS*

Classiquement, le droit japonais reconnaît quatre formes de droit principales au titulaire du droit d'auteur :

- un droit de reproduction<sup>9</sup>
- un droit de représentation<sup>10</sup>
- un droit de distribution<sup>11</sup>
- un droit d'adaptation<sup>12</sup>

Mais le droit japonais reconnaît aussi des droits plus détaillés comme le droit :

- de retransmission publique<sup>13</sup>
- de récitation<sup>14</sup>
- d'exposition<sup>15</sup>
- de location<sup>16</sup>
- d'autoriser les œuvres dérivées<sup>17</sup>.

### *NATURE DU DROIT MORAL JAPONAIS*

C'est en 1931, en ratifiant la convention de Rome modifiant la convention de Berne, que les japonais ont accepté le principe du droit moral de l'auteur.

Le droit moral japonais comprend le droit de divulgation<sup>18</sup>, le droit de préserver l'identité ou l'anonymat de l'auteur<sup>19</sup> et, le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre<sup>20</sup>.

## EXCEPTIONS AU DROIT D'AUTEUR

Les articles 30 à 47ter de la loi japonaise indiquent de nombreuses exceptions au droit d'auteur parmi lesquelles on trouvera essentiellement l'exception de copie privée. De plus, suivant la tradition du *fair use* propre aux pays de copyright américain, on notera de nombreuses exceptions tenant à un usage de l'œuvre non rémunéré comme l'exception de représentation à titre gratuit ou l'exception de reproduction pour des examens scolaires.

## DUREE DE LA PROTECTION JAPONAISE

Comme en France, le calcul du délai de la protection du droit d'auteur commence à la mort de l'auteur mais la durée accordée par la loi n'est que de 50 ans. En ce qui concerne le droit moral

---

<sup>9</sup> Article 21.

<sup>10</sup> Article 22

<sup>11</sup> Article 26

<sup>12</sup> Article 27

<sup>13</sup> Article 23-1 et 23-2

<sup>14</sup> Article 24

<sup>15</sup> Article 25

<sup>16</sup> Article 26ter

<sup>17</sup> Article 28

<sup>18</sup> Article 18

<sup>19</sup> Article 19

<sup>20</sup> Article 20

de l'auteur, il n'est pas transmissible aux héritiers mais la loi japonaise leur reconnaît un droit moral personnel sur l'œuvre de leur parent<sup>21</sup>.

#### TRANSFERT DU DROIT D'AUTEUR

A la différence des droits patrimoniaux français qui ne peuvent être transférés qu'individuellement, le droit patrimonial japonais peut aussi être transféré à un tiers dans son intégralité<sup>22</sup>. Que le transfert de droit patrimonial soit total ou partiel, il est nécessaire – pour le rendre opposable aux tiers – de faire procéder à l'enregistrement de la transaction auprès du ministère japonais de la culture<sup>23</sup>.

#### LE SYSTEME D'ENREGISTREMENT DU DROIT D'AUTEUR

Bien que le droit japonais protège les œuvres dès leur création sans formalité d'enregistrement nécessaire, l'enregistrement du droit d'auteur est possible et utile dans de nombreux cas et il doit être fait auprès de la section d'enregistrement du droit d'auteur du ministère des affaires culturelles ou auprès de la « *Foundation of the Software Information Center* » pour les logiciels :

- Enregistrement des modifications du droit d'auteur.  
Il s'agit en fait de créer un titre opposable aux tiers, on agit de cette façon dans les cas suivants :
  - Enregistrement du transfert du droit patrimonial d'une œuvre ou des restrictions à son usage<sup>24</sup>
  - Enregistrement de l'établissement, du transfert, de la restriction, de l'expiration d'un nantissement sur une œuvre<sup>25</sup>
  - Enregistrement de l'établissement, du transfert, de la modification, de la restriction ou de l'expiration d'un droit de publication<sup>26</sup>
- Enregistrement du véritable nom de l'auteur d'une oeuvre anonyme<sup>27</sup>
- Enregistrement de la date de la première publication<sup>28</sup>
- Enregistrement de la date de création d'un logiciel<sup>29</sup>

En définitive, le Japon possède un système de protection des droits d'auteur particulièrement bien pensé et moderne. Il reste encore en avance aujourd'hui par rapport aux systèmes d'autres pays.

Tous vos commentaires, idées, suggestions nous permettant d'améliorer cette lettre d'information seront les bienvenus. Si vous souhaitez des informations complémentaires, de s références sur un point évoqué dans cette correspondance, nous nous ferons un plaisir de vous répondre. N'hésitez pas à contacter **Keichi OTA**.

---

<sup>21</sup> Article 59 et article 60

<sup>22</sup> Article 61

<sup>23</sup> Article 77

<sup>24</sup> Article 77-i

<sup>25</sup> Article 77-ii

<sup>26</sup> Article 88

<sup>27</sup> Article 75

<sup>28</sup> Article 76

<sup>29</sup> Article 76bis